

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.625 du 2 juillet 2014

A. 212.807/XI-20.230

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 juin 2014, XXXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 124.921 du 27 mai 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 135.190/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris des

- « - Articles 10, 11 et 149 de la Constitution.
- Articles 9bis, 9ter, 39/2 § 2, 39/65, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Article 7 § 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers exige de l'Office des étrangers un comportement déterminé.
- Principe prescrivant l'effet rétroactif s'attachant aux arrêts d'annulation.
- Principes d'égalité et de non discrimination.
- Ainsi que de l'excès de compétence».

Après avoir reproduit le premier grief de son recours formé devant le Conseil du contentieux des étrangers et la réponse qui y fut apportée par l'arrêt attaqué, le requérant expose que la décision de la partie adverse du 30 mai 2013 rejetant sa demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 mai 2014.

Il soutient que l'arrêt précité « a annulé ex tunc le refus 9ter au fond du 30 mai 2013, lequel est censé n'avoir jamais existé » et qu'en « refusant d'annuler la décision du défendeur qui rejetait la procédure médicale en cours au titre de circonstance exceptionnelle au motif "que la procédure en question s'est clôturée négativement en date du 30.05.2013", le tribunal méconnaît l'effet rétroactif s'attachant aux arrêts d'annulation et ne motive pas légalement son arrêt au regard des articles 149 de la Constitution, 9bis, 9ter, 39/2 et 39/65 de la loi sur les étrangers, ainsi que de l'article 7 § 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 ».

Il fait également valoir que « le défendeur ne contestait pas que l'existence d'une demande de séjour en cours sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers constituait bien une circonstance exceptionnelle; il affirmait simplement que celle introduite par le demandeur était clôturée ; en ce qu'il affirme que « l'article 9ter de la Loi... relève d'une procédure distincte de la procédure d'asile en tant que tel », le tribunal ajoute à la décision un motif de refus qu'elle ne contient pas ; il a excédé ses compétences et méconnu l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Enfin, selon le requérant, que « la demande en cours le soit sur la base des articles 9ter, 48/3 ou 48/4 de la loi, la procédure doit conférer des droits identiques (dans ce sens, arrêt XXXXX) et avoir des conséquences identiques pour apprécier la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi; l'arrêt qui en décide autrement méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination, les articles 10, 11 et 149 de la Constitution, ainsi que les articles 9bis, 9ter, 48/4 et 39/65 de la loi sur les étrangers ».

La décision du Conseil d'Etat

Dans le grief auquel répond le passage de l'arrêt attaqué, reproduit dans la requête en cassation, le requérant ne soutenait pas, comme dans le présent recours en cassation, que sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical n'était pas clôturée et qu'elle constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant faisait valoir que sa demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, constituait une demande d'asile et que le fait qu'une demande d'asile était toujours pendante constituait une circonstance exceptionnelle. Le requérant ajoutait que la partie adverse avait admis l'existence de circonstances exceptionnelles car elle avait déjà statué sur le fond de la demande fondée sur l'article 9ter précité.

Le juge a répondu en substance que la procédure, basée sur l'article 9ter, était distincte de la procédure d'asile qui était clôturée et que l'article 9ter n'exigeait pas de circonstances exceptionnelles pour que le fondement de la demande d'autorisation de séjour soit examiné.

Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'arrêt attaqué de ne pas avoir annulé la décision de la partie adverse au regard d'un grief qu'il n'avait pas formulé et qu'il ne développe que dans le présent recours en cassation.

Par ailleurs, étant donné que le juge n'était pas appelé, pour statuer sur le grief tel qu'il était rédigé par le requérant, à avoir égard à l'arrêt d'annulation n° 124.920 du 27 mai 2014, il n'a pu méconnaître l'effet rétroactif attaché à cet arrêt.

Le juge n'a pas ajouté un motif de refus à ceux de la décision de la partie adverse en considérant que la procédure, basée sur l'article 9ter, était distincte de la procédure d'asile. Il s'est limité à répondre au grief qui était formulé par le requérant, lequel soutenait que sa demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9ter de la loi du

15 décembre 1980, constituait une demande d’asile et que le fait qu’une demande d’asile était toujours pendante constituait une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l’arrêt attaqué n’a pas statué sur le point de savoir sur quelle base juridique (articles 9ter, 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980) une demande pouvait ou devait être fondée pour que soient présentes des circonstances exceptionnelles. Il s’est limité à répondre au grief, tel qu’il était libellé par le requérant, qui a été rappelé ci-avant, et qui ne portait pas sur cette question.

Le moyen n’est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux juillet deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET